



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **29 JUIN 2026**

Délibération n° **DEL-2026-0232**

Approbation de l'avenant n° 1 à la convention relative au financement des études préliminaires de l'amélioration de la convergence de Moirans et d'aménagements capacitaires en gare de Grenoble

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 64
Pouvoirs : 9
Absents : 1
(Philippe LORIMIER)
Excusés : 9
Pour : 73
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

02 JUL. 2026

et publié le

02 JUL. 2026

Secrétaire de séance :
Claude BENOIT

Le lundi 29 juin 2026 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 23 juin 2026.

Présents : Henri BAILE, Pierre BARUZZI, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Margaux BERLIOZ, Jérôme BIGLIA, Clément BONNET, Dominique BONNET, Théodore BONNET-GAMARD, Jean-Claude BOREL-GARIN, Yannick BOUCHET-BERT-PEILLARD, Coralie BOURDELAIN, Régine BOURGEOIS, Marieke BUNTINX, Jean-Marie CABRIERES, Marc CECON, Karim-Eugène CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Dominique CLOUZEAU, Jean-Noël COLLE, Cécile CONRY, Arthur CULLATI, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Laure FAYOLLE, Jean-Yves GAYET, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Marc GRAMBIN, Annick GUICHARD, Caroline HALLE, Mylène JACQUIN, Adelin JAVET, Martine KOHLY, Françoise LANNOY, Jérôme LARDIERE, Floriane LATRAYE, Séverine LE BIHAN, Pascal LEMOINE, Hervé LENOIRE, Cédric LESCURE, Stéphane MALARD, Laurie MENGUY, Françoise MIDALI, Michel MIET, Rebecca NALLET, Céline PAVAROTTI, Delphine PERREAU, Valérie PETEX, Fabrice RAFFA, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Eric ROETS, Jean-Luc ROUX, Olivier SALVETTI, Myriam SIMONAZZI, Brigitte SORREL, Christophe SUSZYLO, Agnès TIMONER, Martine VENTURINI

Pouvoirs : Anne-Françoise BESSON à Christophe DURET, Claude COCQUET à Cécile ROBIN, Laurent DESGOUIS à Martin GERBAUX, Thierry FEROTIN à Dominique BONNET, Sandrine GAUCHON à Adrian RAFFIN, Virginie GRAS à Patricia BELLINI, Jean-Marc MICHEL à Christophe SUSZYLO, François OLLEON à Jean-François CLAPPAZ, Marc ROSSET à Martine KOHLY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu, le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des transports,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
Vu l'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu la loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF RÉSEAU,
Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,
Vu le décret 2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,
Vu le volet « multimodal » du contrat de plan Etat-Région 2015-2020 approuvé par délibération du Conseil Régional Rhône-Alpes n°15.00.196 en date du 6 mars 2015 et signé le 11 mai 2015,
Vu le volet « multimodal » du contrat de plan Etat-Région 2015-2020 approuvé par délibération du Conseil Régional Auvergne en date du 30 juin 2015 et signé le 7 juillet 2015,
Vu l'avenant n°1 du contrat-plan Etat-Région 2015-2020 approuvé par délibération du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 février 2017 et signé en date du 10 octobre 2017,
Vu la convention n°2000076 relative au financement de l'étude préliminaire de la mise à 4 voies de la section Grenoble Voreppe,

Le Grésivaudan a validé le programme Infrastructure Ferroviaires, objet de la convention relative au financement des études préliminaires de l'amélioration de la convergence de Moirans et d'aménagements capacitaire en gare de Grenoble, cosignée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de l'Isère, Grenoble-Alpes Métropole, la communauté d'agglomération du Pays Voironnais et SNCF Réseau.

La présente délibération vise à autoriser la signature de l'avenant et de ses annexes ayant pour objet la prolongation de la convention en vue d'assembler les différentes études préliminaires et les remettre aux financeurs. La date d'éligibilité des dépenses prévue initialement le 25 mai 2025 est désormais caduque.

Il s'agit de prolonger l'éligibilité des dépenses attribuées par le Grésivaudan jusqu'au 29 mai 2027, via l'adoption du présent avenant.

Cet avenant n'a aucune incidence financière.

L'avenant n° 1 à la convention relative à l'amélioration de la convergence de Moirans et d'aménagements capacitaire en gare de Grenoble est présenté en annexe de la délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- D'approuver l'avenant n° 1 à la convention signée entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, l'Etat, le Département de l'Isère, Grenoble-Alpes Métropole, la Communauté de Communes du Grésivaudan, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et SNCF Réseau SA portant sur le financement des études préliminaires de l'amélioration de la convergence de Moirans et d'aménagements capacitaires en gare de Grenoble,
- De prolonger le délai de validité de la subvention de 24 mois, soit jusqu'au 29 mai 2027.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 29 JUIN 2026

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



La Région 
Auvergne-Rhône-Alpes



Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 Etoile ferroviaire Grenobloise

Avenant N°2 à la convention relative au
financement d'une étude d'exploitation sur
l'étoile ferroviaire Grenobloise

Conditions particulières

GEREMI n° F55986

GCF n°1800365

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'ETAT (Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation), représenté par le Préfet de la région Auvergne – Rhône-Alpes, Monsieur Etienne GUYOT;

Ci-après désigné « **L'ETAT** »

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président du Conseil régional, agissant en vertu de la délibération n°2026-04/XX-XX-XXXX du 3 avril 2026

Ci-après désignée « **La REGION** »

Le DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jean-Pierre BARBIER, agissant en vertu de la délibération n°

Ci-après désigné « **le Département 38** »

GRENOBLE-ALPES METROPOLE, représentée par son Président, Monsieur Guillaume LISSY, agissant en vertu de la délibération n°

Ci-après désignée « **Grenoble-Alpes Métropole** »

La COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN, représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE, agissant en vertu de la délibération n°

Ci-après désigné « **Le Grésivaudan** »

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS, représentée par son Président, Monsieur Freddy REY, agissant en vertu de la délibération n°

Ci-après désignée « **la CAPV** »

Et,

SNCF Réseau, Société anonyme au capital de 621 773 700 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par Madame la Directrice Générale Adjointe Finances et Achats Anne BOSCHE LENOIR, dument habilitée à cet effet

Ci-après désigné « **SNCF RÉSEAU** »

SNCF Réseau, L'État, La Région, le Département de l'Isère, la CAPV, Grenoble-Alpes Métropole et la CC le Grésivaudan étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des transports,
- Le Code de la commande publique
- Le Code général de la propriété des personnes publiques
- La Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
- L'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La Loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire
- Le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF RÉSEAU,
- Le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau
- Le décret 2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau
- Le volet « multimodal » du contrat de plan Etat-Région 2015-2020 approuvé par délibération du Conseil Régional Rhône-Alpes n°15.00.196 en date du 6 mars 2015 et signé le 11 mai 2015
- Le volet « multimodal » du contrat de plan Etat-Région 2015-2020 approuvé par délibération du Conseil Régional Auvergne en date du 30 juin 2015 et signé le 7 juillet 2015
- L'avenant n°1 du contrat-plan Etat-Région 2015-2020 approuvé par délibération du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 février 2017 et signé en date du 10 octobre 2017
- La convention n°1800365 relative au financement de l'étude d'exploitation sur l'étoile ferroviaire grenobloise approuvée par délibération N° CP-2018-12/17-192-2538 du Conseil régional Auvergne Rhône Alpes en date du 20 décembre 2018 et signée le 19 juillet 2019
- L'avenant N°1 à la convention n°1800365 relative au financement de l'étude d'exploitation sur l'étoile ferroviaire grenobloise approuvée par délibération N° CP-2020-05/17-47-4107 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 mai 2020 et signée le 21 septembre 2020

Table des matières

ARTICLE 1.	ARTICLE 1 DE L'AVENANT N°2 – OBJET DU PRÉSENT AVENANT.....	6
ARTICLE 2.	ARTICLE 2 DE L'AVENANT N°2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT INITIALE	6
ARTICLE 3.	ARTICLE 3 DE L'AVENANT N°2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT INITIALE	6
ARTICLE 4.	ARTICLE 4 DE L'AVENANT N°2 – DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT.....	7
ARTICLE 5.	ARTICLE 5 DE L'AVENANT N°2 – PORTEE DU PRÉSENT AVENANT	7

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

L'aire grenobloise accueille aujourd'hui 820 000 habitants, 340 000 emplois et 60 000 étudiants et constitue le 2^{ème} pôle de recherche scientifique à l'échelle nationale. On dénombre 3 millions de déplacements quotidiens internes au territoire dont 330 000 échanges avec le cœur urbain dense de l'agglomération grenobloise, situé à la convergence de trois vallées. Ces derniers s'effectuent à 85% en voiture générant de nombreux bouchons aux entrées de Grenoble. Le train constitue donc la seule réelle alternative à l'usage individuel de la voiture, en particulier pour les habitants des secteurs périurbains et ruraux éloignés des principaux services métropolitains.

Au-delà des besoins internes à l'aire urbaine grenobloise, les besoins de déplacements exprimés par les acteurs locaux se portent sur des liaisons performantes (robustes, fréquentes et rapides) aussi bien au niveau régional (vers Lyon) qu'au niveau national (vers Paris).

Face à ce constat, les partenaires de la démarche étoile ferroviaire grenobloise ont décidé en septembre 2018 d'engager une étude d'exploitation visant, sur la base de schémas de desserte préalablement construits, à définir un programme d'investissements à court, moyen et long termes et son ordonnancement sur l'ensemble de l'étoile ferroviaire grenobloise pour :

- Améliorer la robustesse et la régularité sur la ligne Lyon-Grenoble et sur l'ensemble de l'étoile ferroviaire,
- Renforcer le niveau de desserte péri-urbaine,
- Diminuer les temps de parcours entre Grenoble et Lyon Part-Dieu / Lyon St Exupéry et Paris pour les TER et les TGV.

L'étude d'exploitation a permis de définir les aménagements d'infrastructures nécessaires pour répondre au développement de l'offre ferroviaire aux horizons 2025, 2030 et 2035. Lors de la réunion du 16 décembre 2019, le comité de pilotage de l'étoile ferroviaire grenobloise a décidé d'engager les quatre études préliminaires suivantes :

- Amélioration débit Echirolles et de la bifurcation de Veynes à niveau,
- Amélioration de la convergence de Moirans,
- Aménagements capacitaires en gare de Grenoble,
- Mise à 4 voies de Grenoble Voreppe.

Les études techniques ont été menées de 2021 à 2023 et ont ensuite fait l'objet d'une présentation en Comité de Pilotage SERM du 10 juillet 2025. Ces études ont alimenté le dossier de demande de statut du SERM de Grenoble et n'ont pas été assemblées en totalité.

A l'issue de ce comité de pilotage l'étude d'exploitation sur l'étoile ferroviaire grenobloise doit être maintenant assemblée et remise aux financeurs pour la fin d'année 2026.

Le bilan prévisionnel des dépenses au titre de la convention s'élève à 640 000 € et est en économie de 160 000 € par rapport à la convention dont le montant est de 800 000 €.

Il a été convenu avec les financeurs de modifier par voie d'avenant la caducité de la subvention, jusqu'au 29 mai 2028.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1. DE L'AVENANT N°2 – OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant n°2 à la convention N°1800365 relative au financement d'une étude d'exploitation sur l'étoile ferroviaire Grenobloise et a pour unique objet de prolonger le délai de caducité de la subvention.

Cette modification est nécessaire pour permettre la réception des livrables relatifs aux études.

Les articles modifiés par le présent avenant sont les articles de la convention de financement initiale.

L'article 5 « Financement des études » ne fait l'objet d'aucune modification.

ARTICLE 2. DE L'AVENANT N°2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT INITIALE

L'article 6.2 de la convention initiale est modifiée et complétée comme suit :

L'échéancier prévisionnel et révisable des appels de fonds joint en annexe 3 de la convention initiale est remplacé par l'échéancier suivant :

Date	Réalisé au 31.12.2025	T4 2026	Solde
% du besoin de financement	55,23%	44,77%	100%
Montant en € courants	441 875	358 125	800 000

ARTICLE 3. DE L'AVENANT N°2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT INITIALE

L'article 7.2 de la convention initiale est modifié comme suit :

En complément des dispositions de l'article 8.2 (§ délai de paiement) des conditions générales, les factures d'appels de fonds adressées aux cocontractants, à l'exception de la Région Auvergne Rhône Alpes, seront dématérialisées et transmises via la plateforme CHORUS PRO. Les cocontractants assurent que les informations nécessaires à la dématérialisation, précisées ci-dessous à l'article « Identifications », sont conformes.

En cas de difficulté technique, SNCF Réseau adressera une facture d'appels de fonds par courrier à l'adresse postale indiquée sans qu'il soit nécessaire d'en avertir la partie concernée préalablement.

Les cocontractants s'engagent à respecter le délai de règlement de 45 jour maximum à compter de réception de la facture sur la plateforme.

L'article 7.4 de la convention initiale est supprimé et remplacé comme suit :

- En dérogation à l'article 10 des Conditions générales, la subvention de la Région est caduque si le maître d'ouvrage SNCF Réseau n'adresse pas à la Région les pièces justificatives permettant le mandatement du solde du besoin de financement avant le 29 mai 2028.
- Sont considérées comme éligibles les dépenses comprises entre le 1^{er} novembre 2018 et le 29 novembre 2028.

ARTICLE 4. DE L'AVENANT N°2 – DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant n°2 prend effet à sa date de signature par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 5. DE L'AVENANT N°2 – PORTEE DU PRESENT AVENANT

Les stipulations de la convention de financement initiale et de son avenant N°1 qui ne sont pas modifiées par le présent avenant n°2 demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

Fait, en 7 exemplaires originaux,

A Lyon, le <u>Pour l'Etat,</u> La Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Etienne GUYOT	A Lyon, le <u>Pour la Région Auvergne- Rhône-Alpes,</u> Le Président du Conseil Régional Fabrice PANNEKOUCKE	A Grenoble, le <u>Pour le Département de l'Isère,</u> Le Président du Conseil Départemental Jean-Pierre BARBIER
A Grenoble, le <u>Pour Grenoble-Alpes Métropole,</u> Le président de Grenoble- Alpes Métropole Guillaume LISSY	A Voiron, le <u>Pour la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais,</u> Le Président de la CAPV Freddy REY	A Crolles, le <u>Pour la Communauté de Communes Le Grésivaudan,</u> Le Président de la CCLG Henri BAILE
A Lyon, le <u>Pour SNCF RÉSEAU,</u> La Directrice Régionale Béatrice LELOUP		